

Michel PRADILLON
Avocat
Ancien Bâtonnier
2 rue Binet-Micheau
B.P. 3238
03118 MONTLUCON CEDEX
Tél. 04.70.05.58.01
Fax 04.70.05.95.65

Aff. 0703031 DUNLOP C/ FEDERATION CHIMIE ENERGIE - CFDT

PM/L

Le 13 octobre 2005

TRANSACTION

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Société GOODYEAR DUNLOP TIRES FRANCE
Dont le siège est sis ZAC de PASQUIS à 03100 – MONTLUCON
Prise en la personne de Monsieur BONAVITA
agissant en qualité de Responsable de Ressources Humaines

D'UNE PART

ET

Monsieur *Jean-Claude BAGEZ*
Pris en sa qualité de Délégué Syndical Central du Syndicat CFDT
Domicilié en cette qualité à l'Union Départementale CFDT
2 Rue des Conches à 03100 – MONTLUCON

D'AUTRE PART

Après avoir longuement discuté de ce dossier les opposant, se déclarent désireux de terminer à l'amiable le différend qui les divise au sujet de l'accord collectif d'établissement relatif à la réduction et à l'aménagement du temps de travail du personnel posté de l'établissement de MONTLUCON signé le 30 MARS 2001 entre la Direction de la Société GOODYEAR DUNLOP FRANCE et l'Organisation Syndicale CFDT opposant les parties et ayant fait l'objet d'un Jugement en date du 3 SEPTEMBRE 2004 rendu par le Tribunal de Grande Instance de MONTLUCON sur lequel la CFDT a entendu relever appel, l'action étant actuellement pendante devant la Cour.

Les parties ont décidé de se faire des concessions réciproques et s'étant mises d'accord sont convenues, conformément aux Articles 2044 et suivants du Code Civil de ce qui suit :

du 13

Le Syndicat CFDT se désiste purement et simplement de son appel en échange de quoi la Société GOODYEAR DUNLOP FRANCE prend à sa charge l'intégralité des frais d'Avoué et d'Avocat du Syndicat.

Par l'intermédiaire de son Avoué, le désistement sera effectué par la SCP GOUTET et ARNAUD dès signature de ce protocole.

Cet accord met un terme au litige opposant le Syndicat CFDT à la Société GOODYEAR DUNLOP FRANCE.

Sous réserve de l'exécution intégrale de la présente convention et en particulier du règlement des conséquences financières liées au remboursement des frais et du désistement justifié dès la signature de cet accord, les parties soussignées renoncent irrévocablement à tous autres droits ou actions ou indemnités de quelque nature que ce soit qui résulteraient de la nature de ce conflit lié à l'accord collectif d'établissement relatif à la réduction et à l'aménagement du temps de travail du personnel posté de l'établissement de MONTLUCON entre la Direction de la Société GOODYEAR DUNLOP FRANCE et l'Organisation Syndicale CFDT le 30 MARS 2001 et considère conformément à l'Article 2052 du Code Civil que le présent accord aura entre elles l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

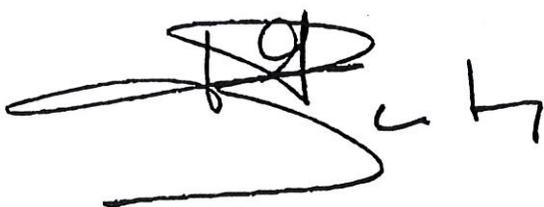
Sous réserve de l'application des engagements ci-dessus exprimés la présente transaction règle de façon définitive et irrévocable le litige intervenu entre les parties.

Fait à MONTLUCON

Le 13 OCTOBRE 2005

GOODYEAR DUNLOP FRANCE

Jean-Michel BONAVITA



Syndicat CFDT



Syndicat Chimie Energie
Auvergne-Limousin C.F.D.T.
MAISON DES SYNDICATS
Place de la Liberté
63000 CLERMONT-FERRAND
Tél. 04.73.31.90.85